



**LAURENAN**

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE LA CIRCULATION  
PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le Maire de la commune de LAURENAN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;
- VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA pour les travaux de voirie (programme 2022).

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de voirie sur les voies décrites ci-dessous dans l'article 2, effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Commune de LAURENAN, dans la cadre du groupement de commandes voirie avec LCBC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

CONSIDERANT que les véhicules, à qui s'applique cette interdiction, peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Du 30 septembre 2022 au 04 octobre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de voirie sur le territoire communal, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies décrites dans l'article 2

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- « **Derrien** » : chemin rural n° 15.

Circulation déviée dans les deux sens comme suit :

Venant de « la Boulthière » via le village pour rejoindre la voie communale n° 02

- « Fontainguet »

Circulation déviée dans les deux sens comme suit :

Au carrefour, venant du Bourg via le chemin rural n° 17, accès impossible à « La Folie », dans les deux sens. Déviation via le chemin rural n° 11 au niveau de « La Ville d'Anne » via « La Croisée »

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise concernée qui fera apposer une ampliation du présent arrêté à l'origine et à la fin de la voie.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de communes de LCBC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MERDRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LAURENAN, le 02 septembre 2022

Le Maire,

Pascal ROUXEL

